



---

**BUREAU DE COMMUNAUTÉ**  
**Séance du jeudi 7 mars 2019 à 18 heures,**  
**Au siège de GRAND LAC**

---

**Présents :** (T = Titulaire ; S= Suppléant(e) votant,)

AIX-LES-BAINS	Dominique DORD	
AIX-LES-BAINS	Renaud BERETTI	
AIX-LES-BAINS	Michel FRUGIER	
LA BIOLLE	Blandine BELLANCA	
BOURDEAU	Jean-Marc DRIVET	Départ après la 25 <sup>ème</sup> délibération
LE BOURGET DU LAC	Marie-Pierre FRANCOIS	Pouvoir de Corinne CASANOVA
BRISON SAINT INNOCENT	Jean-Claude CROZE	
LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT	Nicole FALCETTA	
CHINDRIEUX	Marie-Claire BARBIER	
CONJUX	Claude SAVIGNAC	
DRUMETTAZ-CLARAFOND	Nicolas JACQUIER	
ENTRELACS	Bernard MARIN	
GRESY-SUR-AIX	Robert CLERC	
MERY	Eudes BOUVIER	
MOUXY	Gabrielle KOEHREN	
ONTEX	Jacques CURTILLET	
PUGNY-CHATENOD	Jean-Guy MASSONNAT	
RUFFIEUX	Olivier ROGNARD	
SAINT OFFENGE	Bernard GELLOZ	
SAINT OURS	Christian REBELLE	
SAINT PIERRE DE CURTILLE	Sylvie L'HEVEDER	
SERRIERES-EN-CHAUTAGNE	Denise DE MARCH	
TRESSERVE	Jean-Claude LOISEAU	
VIVIERS-DU-LAC	Robert AGUETTAZ	
VOGLANS	Yves MERCIER	

**Absents excusés :**

AIX-LES-BAINS	Corinne CASANOVA
CHANAZ	Yves HUSSON

**Autres présents non votants :**

Yves GRANGE	ENTRELACS
Christophe DERIPPE	ENTRELACS
Frédéric GIMOND	Directeur Général des services
Laurent LAVAISSIERE	Directeur Général Adjoint des services
Julie ECALARD	Responsable Communication et relations publiques
Françoise GRAVIER	Directrice pôle Ressources
Christophe PIRAT	Directeur des services à la population
Christophe TOUZEAU	Directeur du pôle Eau
Olivier VERDENAL	Directeur financier
Véronique MERMOUD	Directrice du pôle Aménagement
Estelle COSTA de BEAUREGARD	Responsable juridique/Assemblées
Matilde HABOUZIT	Responsable Pilotage de la Performance
Noémie BOURDAGEAU	Assistante du service Communication

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 28 février 2019 à laquelle était joint un dossier de travail comprenant ordre du jour, notes de synthèse et 29 projets de délibérations. Le quorum est atteint : la séance est ouverte avec 25 présents, et 26 votants.

**MARCHÉS PUBLICS****Groupement de commandes entre Grand Lac et le SDES pour l'aménagement d'un carrefour giratoire à Grésy-sur-Aix et l'enfouissement des réseaux électriques**

Monsieur le Président rappelle le projet d'aménagement d'un carrefour giratoire et d'une voie d'accès au futur PAE de Pontpierre à l'intersection des routes départementales 1201 et 911 (route des Bauges), situé sur la commune de Grésy-sur-Aix, qui intègre l'enfouissement des réseaux secs (électricité et télécom).

Ce projet a été présenté au Bureau du 6 février.

Ce projet, qui permettra la création d'une desserte au futur PAE de Pontpierre ainsi que la sécurisation de l'accès à la déchèterie, est préparé conjointement entre la Commune, le SDES et Grand Lac.

Afin d'optimiser l'opération et de réduire les nuisances aux riverains, Monsieur le Président propose qu'un groupement de commande soit constitué pour les marchés de maîtrise d'œuvre et de travaux entre le SDES et Grand Lac, conformément à l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015. Grand Lac sera désigné coordonnateur du groupement. La convention est jointe à la présente délibération.

Le plan de financement et les marchés prévoient le règlement de la totalité des dépenses d'enfouissement des réseaux secs par le SDES, Grand Lac devant le remboursement au SDES de 40 % de ces mêmes dépenses.

Monsieur le Président précise que cette opération prévoit également l'enfouissement des réseaux secs sur 2 tronçons de la RD 1201 situés au nord et au sud du futur giratoire.

Dans le cadre d'un mandat de délégation de maîtrise d'ouvrage, la commune de Grésy-sur-Aix a confié au SDES la réalisation et le financement de la Maîtrise d'œuvre et des travaux ci-dessus. Le même taux de répartition des dépenses sera appliqué entre la commune de Grésy-sur-Aix et le SDES.

Enfin, il est également prévu de remplacer la canalisation d'eau potable sur la totalité de l'emprise du projet.

Le détail des travaux projetés est le suivant (montant estimatif au stade de l'étude de faisabilité réalisée par Grand Lac et par le SDES en vue de la consultation de Maîtrise d'Œuvre puis des travaux) :

**TRAVAUX GIRATOIRE**

Objet	Maître d'Ouvrage	Estimation Moe	Estimation travaux € HT	TOTAL	Participation GL
Giratoire	GL	39 000 € HT	650 000 € HT	689 000 € HT	689 400 € HT

## TRAVAUX ANTENNES RD 1201

Objet	Maître d'Ouvrage	Estimation Moe	Estimation travaux € HT	TOTAL	Participation GL
<b>Réseaux AEP</b>	<b>GL</b>	<b>8 000 € HT</b>	<b>130 000 € HT</b>	<b>138 000 € HT</b>	<b>138 000 € HT</b>

Objet	Maître d'Ouvrage	Estimation Moe	Estimation travaux € HT	TOTAL
<b>Réseaux électriques</b>	<b>SDES</b>	<b>10 000 € HT</b>	<b>164 000 € HT</b>	<b>174 000 € HT</b>

Les travaux débuteront au printemps 2019.

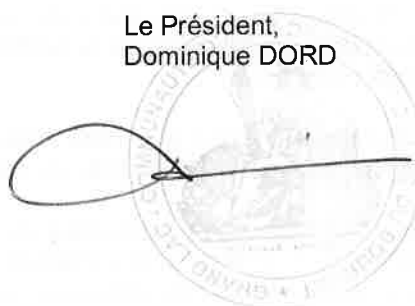
Les crédits Grand Lac seront ouverts sur les budgets 2019 :

Le Bureau de Communauté, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport,
- APPROUVE le projet de groupement de commande ci-dessus présenté,
- AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention de groupement de commande entre le SDES et Grand Lac pour l'ensemble des prestations nécessaires à l'opération d'aménagement du carrefour giratoire RD 1201 / RD 911 (Route des Bauges).

Aix-les-Bains, le 7 mars 2019

Le Président,  
Dominique DORD



- |                             |
|-----------------------------|
| - Délégués en exercice : 32 |
| - Présents : 25             |
| - Votants : 26              |
| - Pour : 24                 |
| - Contre : 0                |
| - Abstentions : 2           |
| - Blancs : 0                |



**CONVENTION CONSTITUTIVE**  
**D'un**  
**GROUPEMENT DE COMMANDES**  
**Pour la**  
**REALISATION COORDONNEE D'UNE OPERATION**  
**D'ENFOUISSEMENT DE RESEAUX « SECS »**  
**ET**  
**D'AMENAGEMENT DE VOIRIE**

**Lieu de l'opération : Commune de GRESY SUR AIX**

**Adresse de l'opération : Giratoire RD 911 (route des Bauges) / RD 1201**

## **ARTICLE 1 - DESIGNATION DES PARTIES**

### **Entre**

Le SDES (Syndicat Départemental d'Énergie de la Savoie), représenté par son Président, Robert CLERC, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par la délibération n° CS 04-02-2018 en date du 18 décembre 2018, et ci-après désigné par

**« Le SDES »**

### **Et**

La communauté d'agglomération Grand Lac représentée par son Président Dominique DORD, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par la délibération du 7 mars 2019 et ci-après désigné par,

**« Grand Lac »**

Il est constitué un groupement de commandes, en application de l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015, entre les entités mentionnées ci-avant et désignées ci-après comme « membres », le groupement de commandes étant désigné également par l'appellation

**« Le groupement »**

## **ARTICLE 2 - EXPOSE DES MOTIFS**

Les collectivités territoriales de Savoie assurent le développement et la maintenance des réseaux énergétiques implantés sur leur territoire, soit en régie directe, soit en délégation de service avec les structures juridiques adaptées en fonction des prestations et missions à accomplir.

Sur le territoire de la communauté d'agglomération Grand Lac, commune de Grésy Sur Aix, le SDES est compétent pour la maîtrise d'ouvrage d'enfouissement du réseau de distribution publique d'électricité HTA et BT.

Grand Lac porte un projet de création d'un giratoire au croisement de la RD 911 route des Bauges et de la RD 1201. L'enfouissement des réseaux secs (distribution publique d'électricité, réseaux de télécommunication...) sera réalisé en coordination avec les travaux de création de ce giratoire.

L'association des membres de ce groupement dans le cadre d'une opération conjointe de travaux effectués sur des réseaux secs et un aménagement de voirie, a pour double objectif, d'une part, de mutualiser les interventions à effectuer sur le domaine public afin de minimiser les nuisances subies par les usagers, et d'autre part, d'optimiser et maîtriser les coûts associés à cette opération.

## **ARTICLE 3 - OBJET**

Le groupement a pour objet la passation, la signature, la notification et l'exécution de marchés de prestations de maîtrise d'œuvre et de travaux nécessaires à la réalisation de l'opération pour les besoins propres de ses membres.

Ces marchés feront préalablement l'objet d'une procédure de mise en concurrence adaptée aux prestations et travaux à réaliser, et ce conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur relative aux marchés publics.

## **ARTICLE 4 - DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES DE REFERENCE**

Ce groupement est également régi par les dispositions réglementaires suivantes :

- ▶ la loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée (MOP) modifiée par l'ordonnance n°2004-566 du 17 juillet 2004 ;
- ▶ la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- ▶ La convention de concession de distribution publique d'électricité dont le SDES est l'autorité organisatrice ;
- ▶ Les statuts et compétences des membres du groupement.

## **ARTICLE 5 - COORDONNATEUR DU GROUPEMENT**

La communauté d'agglomération Grand Lac est désignée coordonnateur du groupement au sens de l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative à la commande publique. Elle a à ce titre la qualité de pouvoir adjudicateur.

Le coordonnateur est désigné pour la durée de la convention, conformément aux dispositions mentionnées à l'article 10 ci-après.

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative ou un avenant interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

## **ARTICLE 6 - MISSIONS DU COORDONNATEUR**

Ses missions sont listées de façon non exhaustive ci-après, à réaliser en étroite collaboration avec les membres du groupement :

- ▶ Assistance des membres dans la définition de leurs besoins ;
- ▶ Elaboration des DCE afférents à l'opération ;
- ▶ Passation des marchés, selon les procédures réglementaires requises en fonction de la nature des prestations et travaux à effectuer et de leurs montants estimatifs préalables : rédaction et envoi AAPC, réception des offres, analyse des offres en collaboration avec les autres membres du groupement ; secrétariat et organisation de la CAO ; information des candidats ; transmission si nécessaire des marchés au contrôle de légalité ;
- ▶ Pilotage administratif et technique de l'exécution des marchés, en collaboration étroite avec les membres qui restent responsables de l'exécution de la part spécifique du marché qui leur est affecté
- ▶ Transmission des pièces afférentes à chaque membre pour l'exécution de la part des marchés qui le concernent ;

## **ARTICLE 7 - OBLIGATIONS ET MISSIONS DE CHAQUE MEMBRE**

Chaque membre est tenu des obligations suivantes vis-à-vis tant du groupement que de son coordonnateur, à savoir :

- ▶ Communiquer au coordonnateur la nature et l'étendue de ses besoins à satisfaire dans le cadre de l'opération, et ce préalablement au lancement de chaque mise en concurrence associée à l'opération ;
- ▶ Informer le coordonnateur de tout litige lié à l'exécution des marchés, quel qu'en soit le responsable, le règlement de chaque litige relevant de la responsabilité du membre du groupement responsable de la part du marché qui lui est affecté spécifiquement ;
- ▶ Exécution des prestations spécifiques à ses compétences. Ainsi, chaque membre du groupement est responsable de ses engagements et le coordonnateur ne saurait être tenu responsable de tout litige qui pourrait naître en raison de l'exécution de la part du marché dont il n'assume pas l'exécution.
- ▶ Signature et notification du marché au candidat retenu pour la partie du marché qui le concerne ;

## **ARTICLE 8 - COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)**

Si la totalité des besoins répertoriés conduit en application des articles afférents du Code de la commande publique à la procédure de l'appel d'offres, la commission d'appel d'offres du groupement est celle du coordonnateur.

Si la totalité des besoins répertoriés conduit en application des articles afférents du Code de la commande publique à la procédure adaptée, la commission d'attribution du groupement est celle du coordonnateur, ou s'il n'en a pas, des élus de la CAO.

Aussi, les autres membres du groupement sont invités à participer aux réunions et décisions de la CAO ou Commission d'Attribution avec voix consultative, la voix du Président de la CAO ou Commission d'Attribution restant prépondérante en cas d'égalité au moment du vote. Par ailleurs, des personnalités peuvent être désignées par chaque membre avec validation préalable du Président de ladite CAO ou Commission d'Attribution en raison de leurs compétences, avec voix consultative.

## **ARTICLE 9 - COTISATION DES MEMBRES**

Il n'est pas prévu de cotisation des membres au bénéfice du coordonnateur, les seuls frais administratifs engagés par ce dernier pour assurer le déroulement de l'opération étant à sa charge. Les autres frais potentiels pouvant apparaître en cours d'opération, seront répartis entre les membres en fonction de leur responsabilité intrinsèque à l'apparition desdits frais.

## **ARTICLE 10 - DUREE ET FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT**

À la suite de la réception par le coordonnateur de toutes les délibérations et décisions requises auprès des membres du groupement validant leur adhésion, il est procédé à la signature de la présente convention par l'ensemble des membres, la date d'effet de la convention étant celle de la notification de la convention à chacun d'eux par le coordonnateur.

La présente convention peut être modifiée par avenant ayant reçu l'accord d'une majorité qualifiée des deux tiers des membres du groupement, exception faite de l'entrée et la sortie d'un nouveau membre dans la composition du groupement, conformément à l'article 3 de la présente convention.

Le présent groupement est constitué pour la durée de l'opération. Celle-ci s'achève à la date d'expiration du délai de garantie de parfait achèvement des prestations et travaux, soit un an après la réception définitive desdits travaux, toutes réserves levées par ailleurs.

Le coordonnateur désigné assure conséquemment ses missions au début de la présente convention conformément aux dispositions mentionnées au premier alinéa du présent article, et prend fin, soit au terme de la garantie de parfait achèvement des travaux un an après la réception définitive de ceux-ci, toutes réserves levées par ailleurs, soit à la date de la notification de la décision définitive de l'ultime juridiction administrative afférente à un éventuel litige concernant l'opération.

Le retrait éventuel d'un membre du groupement est constaté par décision de l'assemblée délibérante dudit membre, dont ampliation est transmise au coordonnateur. Ce retrait oblige cependant le membre concerné à respecter tous ses engagements, notamment le paiement de toutes les factures de la part du ou des marchés auxquels il aurait donné son aval.

Le groupement peut être dissous par décision d'une majorité qualifiée des deux tiers de ses membres ; si cette dissolution intervient avant la fin de l'application de la présente convention, il est donné quitus au coordonnateur par chaque membre du groupement pour ce qui le concerne, d'effectuer les tâches administratives associées à cette dissolution.

## **ARTICLE 11 - CAPACITE A ESTER EN JUSTICE ET FRAIS AFFERENTS**

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement dans le cadre des procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation financière du coordonnateur par une décision devenue définitive d'une juridiction administrative, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans les marchés, accords-cadres et marchés subséquents afférents à la présente convention. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, est du ressort du Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à ....., en deux exemplaires le,.....

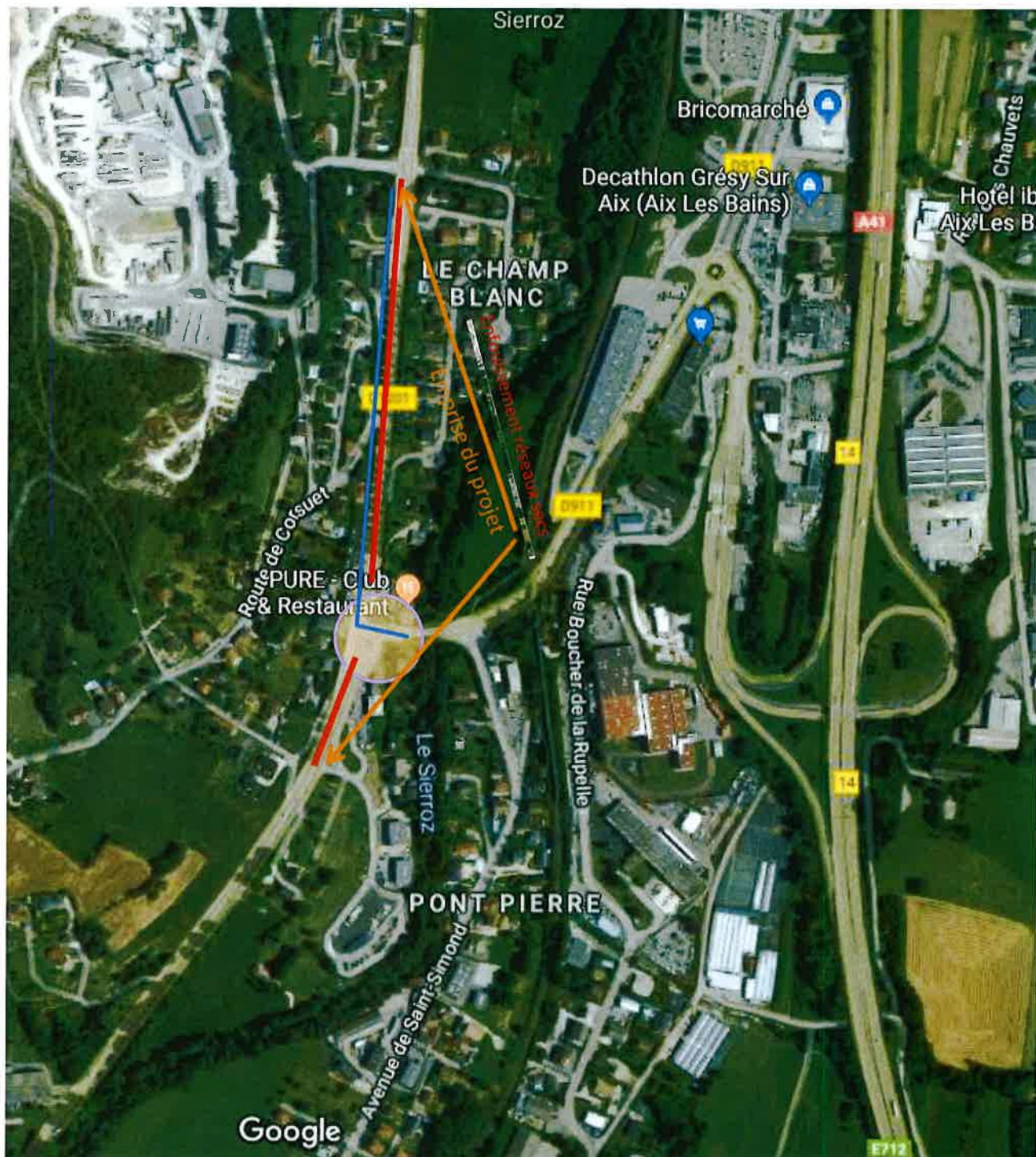
Pour "Grand Lac"  
Le Président,  
Dominique DORD




Pour "le SDES"  
Le Président,  
Robert CLERC

# RD 1201 / Route des Bauges

## Travaux giratoire et enfouissement des réseaux électriques

### Convention groupement de commandes GL / SDES



LEGENDE	
	Giratoire, Moa : Grand Lac
	Travaux AEP, Moa : Grand Lac
	Enfouissement réseaux électriques, Moa SDES



## Accusé de réception préfecture

**Objet de l'acte :**

Groupement de commandes entre Grand Lac et le SDES pour l'aménagement d'un carrefour giratoire à Grésy sur Aix et l'enfouissement des réseaux électriques

---

**Date de transmission de l'acte :** 14/03/2019

**Date de réception de l'accusé de réception :** 14/03/2019

---

**Numéro de l'acte :** d2744 ( [voir l'acte associé](#) )

**Identifiant unique de l'acte :** 073-200068674-20190307-d2744-DE

---

**Date de décision :** 07/03/2019

**Acte transmis par :** Estelle COSTA DE BEAUREGARD

---

**Nature de l'acte :** Délibération

**Matière de l'acte :**

1. Commande Publique

1.1. Marchés publics

1.1.1. Délibérations

1.1.1.2. Délibérations adoptées au début ou en fin de procédure pour autoriser la signature du marché (procédures formalisées)